



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**CONVENTIONNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ETAT RELATIF AUX  
CRÉDITS LOGEMENT D'ABORD 2022 POUR LES TERRITOIRES DU  
BOULONNAIS, DE L'AUDOMAROIS ET DU MONTREUILLOIS**

(N°2022-392)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement »;

**Vu** la délibération n°2021-252 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Rapport relatif à la convention pluriannuelle d'objectif 2021 - 2022 logement d'abord État-Département » ;

**Vu** la délibération n°2018-496 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Rapport relatif au conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif logement d'abord » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 relative à la participation financière de l'Etat au titre du Logement d'abord Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 1 et 2, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention attributive de subvention relative à l'AMI 2, d'un montant de 836 493 €, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Inscrit	Recette €
Recettes de Fonctionnement	C02-581E04	74718/9358	politique inclusive en faveur du logement	2040262	836 493,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

BOP 177 – AMI 1&2 CD62 AV1 2022  
Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**AVENANT N° 1 – 2022  
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2022  
CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

retenu dans le cadre de l'AMI 1 et 2  
« Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord »

ENTRE

L'État, représenté par Jacques Billant, Préfet du département du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Jean-Claude Leroy, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2022.

Désigné ci-après par les termes « Le Département », d'autre part,

N° SIRET : 22620001200012

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

Dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'objectif conclue avec les services de l'État, le Département du Pas-de-Calais retenu dans le cadre des Appels à Manifestations d'Intérêts (AMI) 1 et 2 « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord » s'est engagé à mettre en œuvre des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et d'en organiser la coordination et le suivi. En étroite association avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, il doit viser une baisse significative du sans-abrisme sur son territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre du présent avenant à la convention.

Au titre de l'année 2022, le Ministre du Logement a décidé d'attribuer au Département du Pas-de-Calais une enveloppe de 1 200 000 € à l'attention des territoires concernés par l'AMI 1 et de 836 493 € à l'attention des territoires concernés par l'AMI 2, dans le cadre de ses engagements pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, afin de financer les actions discutées en dialogue de gestion entre les services de l'État et du Département.

Pour l'année 2022, l'enveloppe dédiée à l'AMI 1 a été versée précédemment. L'enveloppe dédiée à l'AMI 2 fera l'objet d'un seul versement.

## ARTICLE 1

### L'article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention est complété comme suit :

Pour l'année 2022 plus spécifiquement, le Département s'engage :

- au titre de l'AMI 1, à poursuivre le renforcement des actions existantes sur les territoires de l'ex-bassin minier (Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), d'Hénin-Carvin (CAHC) et de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR)) ;
- au titre de l'AMI 2, à poursuivre et ancrer durablement la dynamique Logement d'Abord sur les territoires du Boulonnais, de l'Audomarois et du Montreuillois (Communautés d'Agglomération du Boulonnais (CAB), des deux baies en Montreuillois (CA2BM) et du Pays de Saint-Omer (CAPSO), et les Communautés de Communes des 7 vallées, de Desvres-Samer, du Haut Pays du Montreuillois, de la Terre des 2 caps et du Pays de Lumbres ;

## ARTICLE 2

### L'article 2.2.1 – Versement des crédits État au titre du premier appel à manifestation d'intérêt est complété comme suit :

Au titre de la première partie de l'année 2022, le soutien de l'État s'est élevé à un montant maximal de 663 000 €, distribué directement par la DDETS aux prestataires du Logement d'Abord à la fin de l'année 2021 et réparti comme suit :

- 475 000 € pour le fonctionnement des 3 mesures d'accompagnement social renforcées sur les 6 premiers mois de l'année 2022 ;
- 107 072 € pour le financement intégral des deux postes de coordinateur LDA à temps plein ;
- 80 928 € pour la poursuite de financement de l'équipe mobile de prévention des expulsions.

Au titre de la seconde partie de l'année 2022, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 537 000 €, au regard du montant total estimé du coût éligible du projet évalué à 674 500 €, établi à la signature de la convention attributive de subvention du 28 juin 2022 et réparti comme suit :

- 487 000 € pour le fonctionnement des 3 mesures d'accompagnement social renforcées sur les 6 derniers mois de l'année 2022 ;
- 40 000 € pour la mise en œuvre des 2 groupes d'échange de pratiques (Lens Hénin et Artois) ;
- 10 000 € pour l'observatoire social.

Le montant prévisionnel maximal du soutien de l'État, au titre de l'année 2022 au profit des territoires de l'AMI 1 s'élève donc à 1 200 000 €

### L'article 2.2.2 – Versement des crédits État au titre du deuxième appel à manifestation d'intérêt est complété comme suit :

Au titre de l'année 2022, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 836 493 €, au regard du montant total estimé du coût éligible du projet évalué à 1 003 493 €, établi à la signature du présent avenant.

Son utilisation par le Département sera répartie comme suit :

- 606 000 € pour le fonctionnement des 3 mesures d'accompagnement social renforcées
- 165 000 € pour le financement intégral des trois postes de coordinateur LDA à temps plein ;
- 25 493 € pour le financement complémentaire de l'équipe mobile de prévention des expulsions.
- 40 000 € pour la mise en œuvre des 2 groupes d'échange de pratiques ;

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

### **ARTICLE 3**

**L'article 4 – Modalités de versement de la dotation budgétaire est modifié et complété comme suit :**

Au titre de l'année 2022, la subvention complémentaire est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n° 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action n° 17 « Territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord » (code activité : 017701061244), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01) compte PCE 6531220000) pour l'exercice 2022.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Pas-de-Calais.

Le versement sera effectué sur le compte :

Dénomination sociale (titulaire du compte) : Banque de France

Code établissement : ■■■■■■

Code guichet : ■■■■■■

Numéro de compte : ■■■■■■■■■■

Clé RIB : ■■■■

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

### **ARTICLE 4**

Les autres articles sont sans changement.

Fait à Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet du département du  
Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

**N° 2022 – UO DDETS 62 – DS N°41473982 – EJ N°**

**Programme : 0177 Article de prévision : 02**

**Montant : 836 493 €**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration publique générale

représenté par Jean-Claude LEROY, le Président

N° SIRET : 226 200 012 00012

Contact : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Coordonnées : Hôtel du département – rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

Téléphone : 03.21.21.65.00 - courriel : [despierre.sabine@pasdecalais.fr](mailto:despierre.sabine@pasdecalais.fr)

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 03 août 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Département du Pas-de-Calais en date du 17 octobre 2022 ;

## II EST CONVENU CE QUI SUIV :

### PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : 03.21.23.87.87 – Télécopie : 03.21.60.75.20

ddets-insertion@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant le projet initié et conçu par le Département conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire :

- poursuivre les actions engagées via la plateforme Logement D'Abord sur les territoires du Boulonnais, de l'Audomarois et du Montreuillois afin de soutenir l'accès et le maintien dans le logement des ménages confrontés à des parcours complexes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2022, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

**3.1** Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 003 493 EUR, conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

## ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de 836 493 EUR, équivalent à 83,36 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n°12 « Hébergement et Logement adapté », sous-action n°17 « Territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord » (code activité : 017701061244), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires », (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code établissement : █████

Code guichet : █████

Numéro de compte : ██████████

Clé RIB : █

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

## ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier du projet. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

## ARTICLE 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le bénéficiaire contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année notamment pour les profils des personnes accompagnés par les structures.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir

préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – Évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de la demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 – Recours**

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)).

Fait à Arras, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

**RAPPORT N°16**

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais, Montreuillois-Ternois

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 OCTOBRE 2022**

#### **CONVENTIONNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ETAT RELATIF AUX CRÉDITS LOGEMENT D'ABORD 2022 POUR LES TERRITOIRES DU BOULONNAIS, DE L'AUDOMAROIS ET DU MONTREUILLOIS**

Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), le Département du Pas-de-Calais met en œuvre, de manière accélérée, le Logement d'abord :

- sur l'ex bassin minier (Lens-Hénin et l'Artois) depuis 2018,
- sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois depuis 2021.

Pour rappel, le Logement d'abord vise à orienter rapidement les ménages, dont le parcours rend complexe l'accès et/ou le maintien dans le logement, vers un logement durable, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Le rapport d'activité 2021 du Logement d'abord a fait l'objet d'une adoption par la Commission permanente du 16 mai 2022.

Le Département bénéficie, pour cette démarche, de crédits de l'Etat qui lui permettent notamment, de disposer d'un poste de coordinateur par territoire et de réaliser des accompagnements sociaux renforcés, tels qu'adoptés par la Commission permanente du 27 septembre 2022 au titre de l'année 2022.

Afin de bénéficier de ces crédits de l'Etat, une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 Etat - Département portant sur le Logement d'abord a été signée en juin 2021.

L'Etat ayant signifié au Département son soutien financier d'un montant de 836 493€, pour l'année 2022 au titre du deuxième appel à manifestation d'intérêt (AMI 2 - soit pour les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois), il convient dès à présent, de traduire ce soutien par une convention financière AMI 2 au titre de 2022 ainsi que par un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021- 2022 relative à la participation financière de l'Etat au titre du Logement d'abord AMI 1 et 2, dans les termes du projet joint en annexe 1,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat la convention attributive de subvention relative à l'AMI 2, d'un montant de 836 493 €, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Recettes de Fonctionnement	C02-581E04	74718/9358	politique inclusive en faveur du logement	2040262	836493

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY